Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 325 du 21 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VRYENS
Rue aux Laines 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^ème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique muanga et de confession catholique. Vous avez un petit commerce à Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre naissance, vous vivez au domicile de vos grands parents avec votre mère.

Lorsque vous avez 20 ans, elle part s'installer avec son compagnon et six mois après vous la rejoignez. Après trois semaines, vous subissez, à deux reprises, des attouchements et des viols de la part du compagnon de votre mère. Vous n'arrivez pas à informer votre mère. Une semaine après, vous décidez de

quitter son domicile. Vous retournez vivre chez vos grands parents, chez la mère de l'épouse de votre oncle et une amie. Vous continuez votre commerce et vous débutez les démarches pour quitter votre pays.

Le 09 mars 2022, vous obtenez un visa vers la Belgique. Vous quittez le Congo par voie aérienne de manière légale à destination de la Belgique. Et le 25 mai 2022, vous introduisez une demande de protection.

Le 04 novembre 2023, vous donnez naissance prématurément à une fille. Mais, elle est décédée un mois plus tard.

Vous déposez votre carte d'électeur à l'appui de vos déclarations.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos propos que vous êtes fragile psychologiquement, que vous avez perdu un enfant et que vous avez subi des violences sexuelles. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de questions adaptées, de reformulation de questions, de réalisation d'une ligne du temps, de rappel de ce qui était attendu de vous, de temps de pause, et d'un moment de discussion avec votre avocat. Le premier entretien a par ailleurs été interrompu au vu de votre état. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous invoquez la crainte, en cas de retour au domicile de votre mère, que son compagnon vous viole (note de l'entretien du 21-01-25 p.9). Néanmoins, vos propos extrêmement laconiques ne nous permettent pas de considérer votre crainte comme crédible.

Le Commissariat général constate que vous avez sciemment tenté de tromper les autorités belges en fournissant de fausses informations. En effet le dossier de votre demande de visa (Cf. Farde informations sur le pays, document 1) est en contradiction avec vos propos et vous ne fournissez aucune information précise et cohérente qui permettrait d'expliquer ces contradictions.

Dans ce dossier visa, le Commissariat général constate sur votre passeport que vous êtes née en 1991 et non 2000, que vous êtes mariée depuis 2018 à Monsieur [A. N. K.]. Si vous dites que ces informations sont fausses et ont été fournies afin de vous permettre d'obtenir le visa (note de l'entretien du 21-01-25 p.15), vous ne donnez, en entretien, aucune information précise et concrète sur l'obtention de votre visa qui permettrait de donner un peu de crédibilité à vos propos (note de l'entretien du 21-01-25 pp.7-8).

Au vu de ces éléments, le Commissariat ne croit pas au contexte dans lequel vous dites avoir vécu avant votre départ du pays. Partant, les faits que vous invoqués à la base de votre départ du pays sont également écartés.

Et vos propos ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous êtes totalement imprécise sur les faits à la base de votre crainte et de votre départ du pays.

Vous avez eu beaucoup de difficultés à fournir une estimation de temporalité sur vos différents lieux de vie, et notamment chez votre mère, ainsi que sur les faits de persécutions subis et la période qui a suivi malgré la demande de l'officier de protection de donner ne fut ce qu'une estimation large (note de l'entretien du 21-01-25 pp.6, 11, 12). Par ailleurs, vous vous contredisez sur le temps passé chez votre mère en signalant lors de la demande de renseignement que vous êtes restée chez elle au moins deux-trois mois, alors que durant votre second entretien, vous dites avoir vécu un mois chez elle (note de l'entretien du 21-01-25 p.11).

Et, vous n'avez aucune information sur votre persécuteur, ni sur son lieu de vie, ni sur sa famille, ni sur son travail, etc. (note de l'entretien du 21-01-25 pp.13-14) excepté son nom (note de l'entretien du 21-01-25 p.9)

à propos duquel vous vous contredisez puisqu'à l'office des étrangers, vous le nommez [J.] (Cf. dossier administratif, questionnaire CGRA) et lors du second entretien, vous dites qu'il se nomme [M.] (note de l'entretien p.9) qui est le nom que vous donnez à votre passeur lors de votre interview à l'Office des étrangers (Cf. dossier administratif, déclaration). Ce manque d'informations à son propos est d'autant plus surprenant qu'il est le compagnon de votre mère depuis au moins 14 ans, qu'il a deux enfants avec elle (note de l'entretien du 21-01-25 p.13), et que vous avez vécu et grandit avec votre mère et vos demi-frères et sœurs (note de l'entretien du 21-01-25 p.11).

Ajoutons que vous ne portez aucun intérêt à votre situation.

Vous ne savez pas si votre mère est encore avec son compagnon (note de l'entretien du 21-01-25 p.14). Vous ne savez pas s'il vous a cherchée après votre départ du domicile maternel (note de l'entretien du 21-01-25 p.14). Et vous n'avez ni cherché à le savoir ni à obtenir des informations depuis que vous avez quitté le pays (note de l'entretien du 21-01-25 p.14).

Ajoutons à cela que vous restez encore plusieurs mois au Congo avant de quitter le pays sans rencontrer le moindre problème (note de l'entretien du 21-01-25 pp.12 et 14) et sans revoir votre persécuteur (note de l'entretien p.13), que vous avez un logement, que vous travaillez, et que vous gagnez suffisamment votre vie pour payer votre voyage afin de quitter le pays (note de l'entretien du 21-01-25 pp. 9 et 15).

Vous ne mentionnez aucune autre crainte (note de l'entretien du 21-01-25 p.9), ni autre problème avec vos autorités ou concitoyens (note de l'entretien 21-01-25 p.10)

Quant à votre carte d'électeur, vous la fournissez afin d'attester de votre identité. Or, sa force probante est extrêmement limitée et ne permet pas de renverser les informations contenues dans votre passeport. D'autant plus que l'aspect du document fourni laisse douter de son authenticité. Ce document ne permet donc pas de renverser la présente décision.

Signalons que le 07 septembre 2023, vous avez transmis vos réponses à la demande de renseignement qui vous avait été transmise. Vos réponses ont bien été prises en compte dans l'analyse de votre demande et ne permettent pas de renverser l'analyse développée ci-dessus.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre). Le Commissariat général reste donc ignorant des raisons qui vous ont poussées à quitter votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et […] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

L'article 2.59 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») précise, au sujet de la portée de l'examen, notamment que « *§ 1er. Le juge procède à un examen complet tant des faits que des points de droit de l'affaire, en ce compris, le cas échéant, un examen du besoin de protection internationale s'il s'agit d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*
Le juge procède à un examen ex nunc s'il s'agit de l'une des décisions suivantes:
1° une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile et de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte);
[…] ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante a déposé des documents qu'elle inventorie comme suit :

« […]
3. NANSEN, « Vulnérabilité en détention : besoins procéduraux spéciaux », 2020, disponible sur https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/11/3.-Vulne%CC%81rabilite%CC%81s-en-de%CC%81tention-III.-Besoinsproce%CC%81duraux-spe%CC%81ciaux-def_clean.pdf ;
4. UNHCR, "Specific needs of asylum seekers in the Swiss asylum system", août 2020, p. 76- 77, disponible sur https://www.refworld.org/docid/5f4e6f594.html ;
5. Attestation de suivi psychologique
6.Inserm, « Troubles du stress post-traumatique ; Quand un souvenir stressant altère les mécanismes de mémorisation », disponible sur https://www.inserm.fr/dossier/troubles-stress-post-traumatique/#:~:text=Les%20troubles%20du%20stress%20post%2Dtraumatique%20(TSPT)%20se%20d%C3%A9veloppent,%2C%20sociale%20et%2Fou%20professionnelle., 23 novembre 2020 ;
7. Observatoire B2V des Mémoires, « Le trouble de stress post-traumatique », disponible sur https://www.observatoireb2vdesmemoires.fr/le-trouble-de-stress-post-traumatique#:~:text=Il%20s'agit%20d'un,%C3%A9motions%20et%20de%20la%20peur;
3
8. FIDH, « RDC. Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation », https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_rdc.pdf
9. « Le théâtre pour sensibiliser sur les violences sexuelles en RDC », disponible sur http://www.genderlinks.org.za/article/le-thtre-pour-sensibiliser-sur-les-violences-sexuelles-en-rdc-2010-07-17 ;
10. ASBL NANSEN « Le besoin de protection internationale des femmes congolaises victimes de violences sexuelles (RDC) » datant de 2022 ».

3.2. Par une note complémentaire du 30 mars 2026, la partie requérante a transmis une « Attestation de suivi psychologique » datée du 26 mars 2026.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1er, section A, § 2, Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 3, § 2, 4, § 1er et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 4 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative » et de l'obligation de motivation matérielle ainsi que de « l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une

décision administrative », ainsi que de « l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *À titre principal :*
- de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.
À titre subsidiaire :
- d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra);
À titre infiniment subsidiaire :
- d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article[1] 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours*. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours[2]. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

6. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

6.1. L'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980[3], qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

[1] Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)
[2] En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011
[3] Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

L'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie dès lors nullement les conditions matérielles pour être reconnu réfugié.

À cet égard, le Conseil relève, à titre surabondant, que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« *28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.*
29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.
30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

6.2. En substance, la requérante déclare avoir subi des agressions sexuelles de la part du compagnon de sa mère durant leur cohabitation.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

6.5. En l'espèce, le Conseil constate que, selon les déclarations de la requérante, les problèmes rencontrés avec le compagnon de sa mère ont eu exclusivement lieu durant la période où elle a cohabité avec sa mère et le compagnon de sa mère à Mombele.

La requérante a, tantôt, indiqué qu'elle était alors âgée de 17 ans[4], tantôt qu'elle était âgée de 20 ans[5] lorsque cette cohabitation a débuté. Ainsi, à suivre les déclarations de la requérante concernant sa date de naissance, le début de la cohabitation de la requérante avec le compagnon de sa mère peut être situé soit entre le 22 octobre 2017 et le 22 octobre 2018, soit entre le 22 octobre 2020 et le 22 octobre 2021.

La requérante a également indiqué que cette cohabitation a duré un mois[6], soit au plus tard jusqu'au 22 novembre 2021.

La requérante situe[7] la date de son départ de son pays d'origine au 24 mai 2022, ce qui n'apparait pas cohérent au vu du fait que les pièces versées au dossier administratif révèlent qu'elle disposait d'un visa valable du 26 mars au 23 avril 2022. Il est donc raisonnable de considérer que la requérante est arrivée sur le territoire belge entre ces deux dates, soit au minimum un mois avant la date déclarée tout au long de sa procédure.

[4] Notes de l'entretien personnel du 28 novembre 2024 (ci-après : « NEP1 »), p.5
[5] Notes de l'entretien personnel du 21 janvier 2025 (ci-après : « NEP2 »), p.11
[6] NEP2, p.11
[7] NEP2, p.8

6.6. Il découle de ces constats que même en considérant que la cohabitation a pris fin le 22 novembre 2021 et que la requérante a quitté la République Démocratique du Congo le 26 mars 2022, il apparait que celle-ci a continué à vivre dans ce pays durant quatre mois avant son départ.

Ce constat fait écho aux déclarations de la requérante selon lesquelles elle a travaillé afin de financer son voyage durant « *presque une année* »[8] après avoir quitté le domicile de sa mère ou a quitté le domicile de sa mère 3 mois et demi avant de quitter son pays d'origine[9].

6.7. Le Conseil constate ensuite que, durant les mois suivant son départ du domicile de sa mère, la requérante n'a rencontré aucun problème avec ses autorités nationales ou avec ses concitoyens[10], que celle-ci a continué son activité commerciale[11] et qu'elle ne vivait pas dans la clandestinité mais qu'elle s'est, au moins durant un temps, installée[12] dans la parcelle familiale située à Lemba, soit à l'adresse où elle vivait avant d'emménager avec le compagnon de sa mère. Au vu de la longue relation entretenue par la mère de la requérante et son compagnon – qui ont un enfant commun âgé de 14 ans[13] – et du fait que les membres de la famille de la mère de la requérante occupaient toujours cette parcelle, il est raisonnable de penser que le compagnon de cette dernière en connaissait l'existence et la localisation.

Or, force est de constater que l'agresseur de la requérante ne s'est pas manifesté après son départ du domicile familial, la requérante ayant d'ailleurs précisé[14] ne plus l'avoir revu.

6.8. Il découle de ce qui précède que, même en n'interprétant pas les incohérences des déclarations de la requérante comme constituant un indice de leur manque de crédibilité, le Conseil ne peut que constater qu'après avoir quitté le domicile de son agresseur, la requérante n'a connu ni violence ni menace et a été en mesure de se loger et de travailler pour subvenir à ses besoins ainsi que pour financer son voyage vers la Belgique.

6.9. Ainsi, à considérer établis les faits de violence sexuelle invoqués par la requérante, le Conseil estime qu'il existe, en l'espèce, de bonnes raisons de croire que ces faits ne se reproduiront pas.

Le Conseil constate en effet que les circonstances dans lesquelles se sont déroulées les agressions n'existent plus et qu'il n'y a aucune raison que la requérante retourne cohabiter avec son agresseur, celle-ci ayant par ailleurs démontré son autonomie. Quant à des représailles éventuelles de la part de cet agresseur, l'absence du moindre début de conséquence du départ de la requérante du domicile familial durant les mois durant lesquels elle a continué à vivre en République Démocratique du Congo constitue une bonne raison de penser que les agressions subies ne se reproduiront pas.

Les informations générales reproduites en termes de requête, si elles corroborent l'existence et l'ampleur des violences sexuelles – notamment intrafamiliales – en République Démocratique du Congo, elles n'apportent aucune information pertinente de nature à établir un quelconque risque que les violences invoquées par la requérante se reproduisent.

À cet égard, le Conseil rappelle les termes de l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

L'article 4.4 du Règlement (UE) 2024/1347 est rédigé comme suit : « *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

6.10. Ainsi, la crainte de persécution découlant d'agressions sexuelles subies par le passé n'est pas fondée.

[8] NEP2, p.9
[9] NEP2, p.12
[10] NEP2, p.10
[11] NEP2, p.9
[12] *Ibidem*
[13] NEP2, p.13
[14] NEP2, p.13

6.11. Quant à l'affirmation selon laquelle « *De nombreuses sources objectives indiquent que le risque de stigmatisation sociale de ce groupe social précis est élevé* »[15], le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de renseigner les sources auxquelles elle entend se référer ainsi que de démonter que la nature et l'ampleur de la stigmatisation qu'elle évoque se manifesterait pas des actes pouvant être considérés comme des actes de persécution ou des atteintes graves.

6.12. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347.

7. Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

7.1. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

Il apparait ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du règlement (UE) 2024/1347, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

7.2. Il découle de ces articles que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'article 15, a) et b) du Règlement (UE) 2024/1347.

7.4. Au regard de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu correspond à l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à la requérante conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un

[15] Requête, p.18

contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	S. SEGHIN